

Sous réserve de validation par les conseils d'administrations et/ou actionnaires des SCA

Protocole d'accord entre l'Etat et les sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR, AREA, ASF, Cofiroute, Escota, Sanef et SAPN (collectivement, les « SCA »)

Préambule

Au terme des discussions intervenues ces derniers mois, les SCA d'une part, et la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, le Ministre des Finances et des Comptes publics, et le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique d'autre part, ont constaté la volonté commune de l'Etat concédant et des sociétés concessionnaires de poursuivre durablement la relation contractuelle et de l'aménager sur la base des principes suivants :

1. développer de manière très substantielle l'investissement dans le domaine des infrastructures
 - a. directement par des travaux financés par les SCA dans le cadre du plan de relance qui se trouve confirmé à hauteur de 3,2 milliards d'euros,
 - b. indirectement par une contribution volontaire exceptionnelle à l'AFITF et parallèlement à la création, par certaines des SCA ou certains de leurs actionnaires, d'un fonds d'investissement.
2. stabiliser la relation contractuelle et l'équilibre économique des concessions et introduire dans le contrat un mécanisme de plafonnement de la rentabilité des concessions.
3. renforcer la politique commerciale des SCA en matière de développement durable,
4. différer à titre exceptionnel et non reconductible l'augmentation des tarifs 2015 des péages autoroutiers,

Ces principes sont déclinés dans le présent protocole et feront l'objet de plusieurs avenants par société, consacrant une rénovation concertée et durable des relations entre l'Etat et les SCA.

Par ailleurs, il est rappelé que l'Etat concédant ayant décidé le 27 janvier 2015 de surseoir à l'application au 1^{er} février 2015 des hausses tarifaires contractuellement prévues, les SCA ont déposé des requêtes en annulation auprès des juridictions administratives et présenté des réclamations et requêtes indemnitaires.

A. Transparence

1. Une Autorité de régulation sera mise en place dans le cadre de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Les SCA et l'Etat notent que les dispositions du présent protocole et les engagements qu'il retrace seront mis en œuvre dans un environnement issu des réformes inscrites dans la loi « croissance et activité ».

Ces réformes prévoient notamment :

- La mise en place d'une autorité de régulation indépendante du secteur autoroutier ;
- Des mesures en faveur d'une transparence accrue, notamment sur le plan financier ;
- Un renforcement des obligations de publicité et de mise en concurrence des concessionnaires en matière de marchés de travaux.

L'élaboration des décrets d'application nécessaires fera l'objet d'une consultation des SCA.

L'Etat envisage, dans le nouveau cadre législatif, de mettre à la charge des sociétés concessionnaires d'autoroutes la partie des frais de fonctionnement de l'ARAFER relative au secteur autoroutier.

be
2 02 02 11

Sous réserve de validation par les conseils d'administrations et/ou actionnaires des SCA

Dans la mesure où le montant de ce prélèvement serait justifié et strictement proportionné au montant des charges effectivement supportées par l'ARAFER dans l'exercice de ses missions de régulation du secteur autoroutier (à titre indicatif, le montant annuel prévisionnel est évalué à hauteur de 2,6 M€), les Sociétés concessionnaires ne bénéficieraient pas de mesures de compensation.

2. Présence des Commissaires du Gouvernement au Conseil d'Administration des sociétés privatisées en 2006, permettant d'assurer une transparence totale

L'Etat déterminera la politique qui lui convient en termes de présence des Commissaires du Gouvernement lors des réunions du Conseil d'administration des SCA privatisées en 2006. Les Commissaires du Gouvernement continueront à recevoir les convocations, ainsi que les documents remis aux membres des Conseils d'administration, dans des procédures identiques à celles qui s'appliquent aux membres des Conseils d'administration concernés.

B. Investissement : mise en place des plans de relance portant sur des investissements de 3,2 Mds d'euros de travaux, entièrement financés et réalisés par les SCA

L'Etat et les SCA s'engagent à finaliser d'un commun accord dans les meilleurs délais (tels que définis en section G) les avenants aux contrats de concession mettant en place les projets du plan de relance validés par la Commission Européenne dans sa décision du 28 octobre 2014, en cohérence avec les protocoles d'accord signés entre l'Etat et les SCA en février 2014.

C. Mesures additionnelles

1. Modulation de la compensation de la redevance domaniale

Les protocoles signés en octobre 2013 et amendés en février 2014, précisent les compensations tarifaires de la hausse de la redevance domaniale, applicable à partir du 1^{er} juillet 2013. Ces mesures n'ayant pas été mises en application le 1^{er} février 2015, les SCA ont déposé, outre les requêtes évoquées en section F, des recours indemnitaires devant les juridictions compétentes.

Par les présentes, les parties décident de moduler l'échéancier de compensation de l'augmentation de la redevance domaniale sur les années 2015 à 2018 tel qu'il figure dans les protocoles signés en 2013 et amendés en février 2014.

Pour cela, l'Etat et les SCA conviennent, sur la base des hausses de tarifs additionnelles prévues par les protocoles de février 2014 et liées à la compensation de l'augmentation de la redevance domaniale :

- de supprimer les hausses de tarifs additionnelles qui auraient dû être appliquées au 1^{er} février 2015,
- de laisser inchangées les hausses de tarifs additionnelles prévues pour les années 2016 et 2017,
- et de modifier les hausses de tarifs additionnelles qui s'appliqueront le 1^{er} février 2018.

L'Etat et les SCA conviennent que les nouveaux profils de compensation doivent être équivalents en valeur actuelle nette aux profils prévus dans les protocoles de février 2014 et arrêtent en conséquence les profils de compensation présentés en annexe 2.

Sous réserve de validation par les conseils d'administrations et/ou actionnaires des SCA

2. Mise en place de mesures commerciales ciblées, favorables au covoiturage, aux véhicules écologiques, aux jeunes et/ou étudiants

Les SCA mettront en place à partir de l'année 2015, des mesures commerciales ciblées, en faveur

- du covoiturage,
- des véhicules écologiques et
- des jeunes et/ou étudiants.

Les SCA définiront des mesures d'accompagnement de la circulation et de l'accueil des autocars sur leurs réseaux à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Ces mesures s'inscriront dans le cadre d'une convention spécifique avec l'État, dont les principes préliminaires sont présentés à titre indicatif ci-dessous pour ce qui concerne le covoiturage.

Pour le covoiturage :

Le développement du covoiturage passe nécessairement par une vulgarisation de la pratique auprès du grand public et par une prise de position claire en sa faveur des opérateurs d'infrastructures de mobilité.

Les SCA, en partenariat avec les acteurs majeurs du covoiturage :

- assureront une promotion active du covoiturage par des messages ciblés auprès de la communauté de ses 5 millions de porteurs de badges de télépéage ;
- mobiliseront leurs supports d'information (radio, site internet, réseaux sociaux, affichage sur aires de services) pour communiquer plus largement sur les bénéfices de la pratique.

Pour faciliter la pratique du covoiturage, et en complément de leur engagement à poursuivre la construction de places de covoiturage sur et à proximité de leurs emprises, les sociétés concessionnaires pourraient identifier et matérialiser par panneaux les principaux points de rencontre à proximité de l'autoroute. Cette action doit permettre de renforcer la visibilité de la pratique par les clients de l'autoroute et surtout d'aider la mise en relation entre un conducteur et ses passagers.

Ce travail de facilitation et de développement des points de rencontre physiques entre conducteurs et passagers s'accompagnerait d'une communication ad-hoc auprès de la communauté des adeptes du covoiturage.

Enfin, commercialisation d'une nouvelle offre de service télépéage à l'attention des usagers du covoiturage. Cette nouvelle offre de service reposera sur un badge de télépéage à des conditions commerciales favorables aux usagers du covoiturage, communes aux trois groupes autoroutiers.

3. Modification des contrats de concession pour mise en œuvre d'une mesure de plafonnement de la rentabilité des concessions

L'Etat et les SCA conviennent de la mise en place, sous réserve du maintien de l'équilibre actuel des risques et périls, d'une clause de revoyure à la fin de chaque concession avant sa prolongation par le plan de relance.




Sous réserve de validation par les conseils d'administrations et/ou actionnaires des SCA

Pour cela, l'Etat et les SCA conviennent d'inclure dans les contrats de concession une clause de plafonnement de la rentabilité des concessions selon les principes ci-dessous, qui sont détaillés en annexe 1 :

- Cas de base: trafic et lois tarifaires des business plan de la privatisation de 2006 (voir chroniques par société en Annexe 6), le cas échéant (concernant la société Cofiroute, il sera appliqué les hypothèses d'inflation et de trafic à réseau stable du business plan d'ASF, corrigé des évolutions de réseau spécifiques à Cofiroute) ;
- Indicateur: recettes de péage réelles cumulées sur la durée de la concession (à périmètre constant et en neutralisant notamment l'impact de la compensation des taxes spécifiques et redevances, ainsi que des contrats de plan) ;
- Borne haute positionné 30% au dessus du cas de base ;
- Ajustement éventuel, dans le respect du droit applicable, en durée de la concession à constater à partir de la date de fin de concession actuelle (avant sa prolongation par le plan de relance) si la borne haute est franchie ;
- Suivi régulier dans le cadre du rapport annuel d'exécution de la concession.

D. Sécurité contractuelle et stabilité des prélèvements obligatoires

Compte tenu de l'effort très significatif que représente l'ensemble des termes du présent protocole, l'Etat et les SCA conviennent qu'il est indispensable que leur mise en œuvre s'inscrive dans un contexte général de sécurité contractuelle et de stabilité des prélèvements obligatoires qui visent ou affectent spécifiquement les SCA (notamment s'agissant du maintien des dispositions qui prévalaient jusqu'alors et y compris au moment de la négociation des plans de relance, en matière de déductibilité des intérêts d'emprunt).

1. Stabilité des prélèvements obligatoires – Articles 32 des cahiers des charges

Il est rappelé que :

- dans le cas où l'Etat procède à une hausse de la taxe d'aménagement du territoire, il est fait application des dispositions de compensation prévues par l'article 37 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 ;
- dans le cas où l'Etat procède à une hausse de la redevance domaniale ou à la création ou à la modification de toute autre redevance de caractère non fiscal ou de toute disposition fiscale spécifiques au secteur autoroutier, il est fait application des compensations tarifaires calculées selon les modalités mises en œuvre par l'Etat en application des articles 32 des cahiers des charges. Ces articles 32 des cahiers des charges des concessions seront modifiés selon la rédaction présentée en annexe 5.

2. Stabilité du régime de déductibilité fiscale des charges financières

L'ensemble du présent protocole repose sur l'hypothèse d'un régime de déductibilité fiscale des charges financières applicable aux sociétés concessionnaires d'autoroutes inchangé par rapport à celui établi par la loi fiscale applicable au 1^{er} janvier 2014 et par la doctrine administrative à cette date.

Par voie de conséquence, toute modification de ce régime de déductibilité entraînerait compensation intégrale.

Sous réserve de validation par les conseils d'administrations et/ou actionnaires des SCA

3. Mise en œuvre intégrale des protocoles signés en 2013 et révisés en 2014

L'Etat s'engage à procéder à la mise en œuvre intégrale, sans délai, des protocoles signés en octobre 2013 et amendés en février 2014 et par le présent protocole. Ceci inclut notamment la mise en œuvre immédiate du plan de relance, tel que validé par la Commission Européenne (voir le paragraphe B ci-dessus) et la mise en place, à compter de l'augmentation tarifaire du 1^{er} février 2016, de la compensation de la hausse de la redevance domaniale (voir le paragraphe C.1 ci-dessus).

E. Contribution au financement des transports

1. Contribution volontaire exceptionnelle des SCA au budget de l'AFITF

Sous réserve des stipulations du D.1 ci-dessus, les SCA verseront une contribution volontaire exceptionnelle à l'AFITF à partir du 1^{er} juillet suivant l'expiration des délais de recours contentieux contre le dernier des avenants mettant en œuvre le présent protocole, et après signature d'une convention spécifique avec l'AFITF, à concurrence, pour l'ensemble de ces sociétés (selon une clé de répartition à préciser), de 20 annuités de 60 millions d'euros indexés à l'inflation et qui donnera lieu à une anticipation des versements conduisant à un versement effectif de 100 millions pour chacune des trois premières années.

Par exception aux stipulations des articles 32 des cahiers des charges, et sans préjudice des paragraphes D.1 et G, les SCA renoncent à titre exceptionnel à toute compensation de cette contribution versée dans le cadre du règlement d'ensemble organisé par le présent protocole.

2. Mobilisation de 200 M EUR pour l'investissement dans les projets de transport écologique

Vinci, APRR et les actionnaires de Sanef réunis dans une structure ad hoc, dans les conditions fixées par un protocole spécifique en cours de rédaction, qui inclura notamment les aspects de gouvernance, ont fait savoir qu'ils consentaient à contribuer collectivement 200 M EUR de fonds propres dans un fonds d'investissement géré sous mandat par un professionnel (par exemple, la Caisse des Dépôts et Consignations).

Ce fonds s'inscrira dans la logique du « Plan Juncker » et aura notamment pour objectif d'investir dans des projets de transport écologiques. Un mandat de gestion spécifique devra être défini d'un commun accord. Les actionnaires de ce fonds seront représentés au Comité d'Investissement, selon des modalités à préciser.

F. Tarifs 2015

A la suite de la décision du gouvernement de surseoir aux augmentations tarifaires contractuellement prévues le 1^{er} février 2015, les SCA ont déposé, outre les requêtes évoquées en section C.1, des requêtes en annulation et des requêtes indemnitaires auprès des juridictions administratives.

Le gouvernement a, par la suite, décidé que la hausse tarifaire contractuellement prévue n'interviendrait pas au cours de l'année 2015.

La compensation de la hausse de la redevance domaniale et du gel tarifaire de 2015 sera étalée dans une chronique tarifaire sur une période de 8 ans.

Dans ces conditions, et au-delà de la modification tarifaire évoquée au point C.1, les parties sont convenues que la compensation intégrale de l'absence de hausse tarifaire prévue au 1^{er} février 2015 prendra la forme, pour chaque société, de hausses de tarifs additionnelles les 1^{er} février de chaque année de 2019 à 2023 (inclus), en sus des hausses prévues par application des contrats de concession, et en sus des hausses définies au point C.1, afin que l'ensemble soit neutre en valeur actuelle nette pour respecter l'équilibre économique des contrats de concession.

Les parties arrêtent en conséquence les profils de hausses tarifaires présentés en annexe 2.

G. Dispositions générales

Les SCA déclarent, et l'Etat reconnait, que les engagements financiers importants souscrits par elles et énumérés ci-dessus ont pour contrepartie la garantie de stabilité des prélèvements obligatoires concernant les SCA. Cette garantie, détaillée en section D. ci-dessus, constitue une condition substantielle et déterminante de l'accord intervenu.

L'Etat et les SCA s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour conclure au plus vite, pour chaque société, les avenants aux contrats de concession, et si nécessaire les avenants aux contrats de plan, reflétant les termes du présent protocole, et présentés en annexe 4.

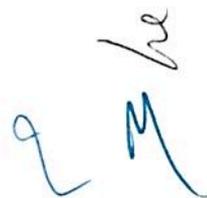
Dans l'intervalle, l'Etat et les SCA s'engagent à s'abstenir de toutes mesures unilatérales ou prises de position qui seraient susceptibles d'affecter la bonne exécution du présent Protocole.

S'agissant, par ailleurs, de la diligence dans la mise œuvre de ce Protocole et en particulier concernant les mesures évoquées aux paragraphes B, C.1, D.1 et F, il est nécessaire que pour chaque société, les avenants aux contrats de concession, et le cas échéant le ou les avenants aux contrats de plan, correspondants, aient été publiés au Journal Officiel au plus tard le 30 juin 2015,

Si ces dates n'étaient pas respectées, l'Etat s'engage à indemniser chaque SCA pour la perte de chiffre d'affaires correspondante, au titre des années 2015 et suivantes afin que l'ensemble soit équivalent en valeur actuelle nette.

Si, pour quelque cause que ce soit, pour chaque société, l'intégralité du ou des avenants aux contrats de concession concernant le présent protocole n'ont pas été publiés au Journal Officiel avant le 30 septembre 2015, alors les SCA seraient relevées de leurs obligations au titre du présent protocole, tout en conservant la capacité à faire valoir leurs droits, notamment leurs droits à compensation intégrale afin de rétablir l'équilibre économique des concessions tel qu'il existait préalablement au présent protocole et à la décision de surseoir aux hausses de tarifs prévues contractuellement au 1^{er} février 2015, en ce compris l'application des protocoles de février 2014. L'échéance du 30 septembre 2015 pourra toutefois être décalée d'un commun accord entre l'Etat et les SCA.

Eu égard au caractère de règlement d'ensemble du présent Protocole et en contrepartie de la complète exécution des engagements pris par l'Etat dans le cadre de ce règlement, les SCA s'engagent, pour leur part, à se désister, dans les conditions précisées ci-après, de leurs différentes requêtes présentées devant les juridictions administratives en février 2015 et jusqu'à ce jour, telles que recensées dans l'annexe 3, et qui tendent d'une part à l'annulation, avec les conséquences de droit, des actes du 27 janvier 2015 décidant la suspension des hausses tarifaires à intervenir au 1^{er} février 2015, d'autre part à l'indemnisation des préjudices financiers résultant pour les SCA de ces actes, enfin à la compensation pécuniaire de l'augmentation de la redevance domaniale suite au décret du 23 mai 2013.



Sous réserve de validation par les conseils d'administrations et/ou actionnaires des SCA

Dans le même cadre et pour le même motif, les SCA s'engagent à retirer en tant que de besoin – ou à renoncer le cas échéant au bénéfice – des réclamations qu'elles avaient déposées aux fins d'obtenir l'indemnisation et la compensation évoquées ci-dessus.

Dans le cas des recours tendant à l'annulation des décisions de surseoir à l'application des hausses tarifaires contractuellement prévues au 1^{er} février 2015 (recours en excès de pouvoir et recours « Béziers II »), les désistements des SCA seront déposés dans les deux jours suivants la publication au Journal Officiel des décrets approuvant les avenants prévoyant la compensation, sur les années ultérieures, de la hausse tarifaire 2015 non intervenue.

Dans le cas des recours indemnitaires relatifs à la suspension des hausses tarifaires, les désistements des SCA seront déposés dans les deux jours suivants la publication au Journal Officiel des décrets approuvant les avenants prévoyant l'indemnisation et la compensation. Ils seront conditionnés à (i) l'expiration des délais de recours contentieux et à (ii) l'absence de recours administratif ou contentieux contre le décret et l'avenant ou les avenants prévoyant l'indemnisation et la compensation.

Dans le cas des recours indemnitaires relatifs à compensation de l'augmentation de la redevance domaniale, les désistements des SCA seront déposés dans les deux jours suivant la publication au Journal Officiel des décrets approuvant les avenants prévoyant la compensation. Ces désistements seront conditionnés à (i) l'expiration des délais de recours contentieux et à (ii) l'absence de recours administratif ou contentieux contre le décret et l'avenant ou les avenants prévoyant l'indemnisation et la compensation.

Dans le cas où un ou des recours de tiers seraient enregistrés contre le protocole ou les actes pris pour son application, les Parties s'engagent à défendre en pleine et entière concertation entre elles, à ce ou ces recours.



Sous réserve de validation par les conseils d'administrations et/ou actionnaires des SCA

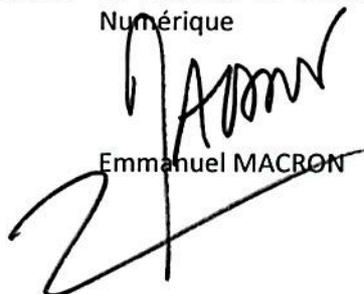
Le 9 avril 2015,

Pour l'Etat,

La Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie


Ségolène ROYAL

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique


Emmanuel MACRON

Pour les SCA,

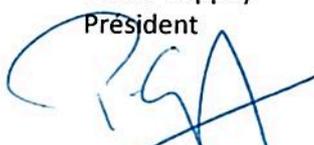
Pour APRR,
Philippe Nourry
Président – Directeur Général



Pour AREA,
Philippe Nourry
Directeur Général



Pour ASF,
Pierre Coppey
Président



Pour Cofiroute,
Pierre Coppey
Président



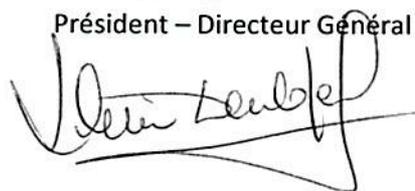
Pour Escota,
Pierre Coppey
Mandataire



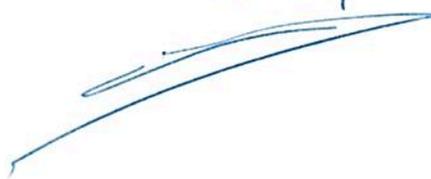
Pour Sanef,
Lluis Deulofeu
Directeur Général



Pour SAPN,
Lluis Deulofeu
Président – Directeur Général



Ala n i w c
Président Sanef



Sous réserve de validation par les conseils d'administrations et/ou actionnaires des SCA

Annexe 1 – Principes de la clause de plafonnement de la rentabilité des concessions

Clause de revoyure à la date de fin de chaque concession, avant sa prolongation par le plan de relance.

Les éléments ci-dessous développent plus avant les principes qui pourraient être utilisés pour la mise en place de cette mesure, en se basant sur les clauses similaires existant dans d'autres contrats de concession (Millau, etc.).

Principe général :

L'agrégat de référence est le cumul des recettes réelles (valeur 2006) de péage (hors taxes) du plan d'affaire de la privatisation de 2006, actualisées au 1^{er} janvier 2006 au taux fixe de 8.0% (voir plus bas le traitement de l'extension de concession liée au « paquet vert »)

Cet agrégat de référence permet d'établir une borne haute définie comme la valeur située 30% au dessus de l'agrégat de référence. Cette valeur sera inscrite dans le contrat de concession.

Cette borne sera comparée avec l'agrégat effectivement réalisé à date par les sociétés concessionnaires, à savoir le cumul des recettes réelles (valeur 2006) de péage (hors taxes) tels qu'elles ressortent des comptes audités des sociétés concessionnaires jusqu'au jour du calcul de l'agrégat réalisé, retraitées des éléments postérieurs à 2006 (augmentations tarifaires supplémentaires venant compenser une hausse de la fiscalité ou autre, ou formules tarifaires marginales liées aux contrats de plan) actualisées au 1^{er} janvier 2006 au taux fixe de 8.0%.

Tout dépassement de la borne haute entraîne la rétrocession intégrale à l'Etat de la valeur supplémentaire sous la forme d'une réduction sans indemnisation de la durée de la concession

Sur la base des principes exposés ci-dessus, le suivi de l'évolution de l'agrégat réalisé par rapport à l'agrégat de référence peut être fait sur une base annuelle, à l'occasion par exemple d'un rapport annuel des SCA.

Ce suivi dans le temps permettra de constater l'évolution de la performance de la concession par rapport à la borne fixée. Ainsi, il sera possible d'anticiper une atteinte prochaine de la borne haute, et ce suivi régulier permettra également à l'Etat de se mettre en position de reprendre l'exploitation des actifs autoroutiers lors de l'atteinte de la borne haute.

10
2 M

Premiers éléments de formalisation :

Item	Définition
Plan d'Affaires de Référence	Privatisation de 2006
Date de Référence	1 ^{er} janvier 2006
Taux d'Actualisation	8%
Chronique d'Actualisation	Les années de concessions connues en 2006 (avec prolongation linéaire de l'Agrégat de Référence pour les années au-delà des durées de concessions connues en 2006)
Borne haute	+30% de l'Agrégat de Référence
Agrégat de Référence	Cumul des recettes réelles (valeur 2006) de péages hors taxes du Plan d'Affaires de Référence, actualisées à la Date de Référence au Taux de Référence (avec prolongation linéaire de l'Agrégat de Référence pour les années au-delà des durées de concessions connues en 2006, notamment celles découlant du « paquet vert » et du plan de relance)
Agrégat Réalisé	<p>Cumul des recettes réelles (valeur 2006) de péages hors taxes effectivement réalisées et telles qu'elles ressortent des comptes audités de chaque SCA, ajustées des évolutions tarifaires additionnelles survenues après la privatisation et liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit à une compensation de la fiscalité (retraitement des effets tarifaires de la compensation de cette fiscalité sur chacune des années à partir de l'occurrence de la compensation) • Soit à une compensation des investissements type contrats de plans ou autres (retraitement des effets tarifaires de la compensation de ces investissements sur chacune des années à partir de l'occurrence de la compensation) <p>et actualisées à la Date de Référence au Taux de Référence. En pratique, cela revient à neutraliser, sur chacune des années, l'effet recette des formules tarifaires au-delà de celles connues au moment de la privatisation.</p>
1 ^{ère} année de calcul	2015 en même temps que la communication annuelle de l'étude financière prévisionnelle
Rendez-vous annuels	Tous les ans après la 1 ^{ère} année de calcul
Calcul du Ratio	Ratio entre l'Agrégat Réalisé et l'Agrégat de Référence
Conséquences si l'Agrégat Réalisé est au-dessus de la borne haute	<p>Fin par anticipation de la concession à la date où l'Agrégat Réalisé atteint la borne haute</p> <p>Le dépassement de la borne haute ne sera pris en compte qu'à partir de la date de fin de concession telle qu'elle était avant la contractualisation des plans de relance.</p>
Modalités pratiques	<p>L'Agrégat de Référence sera inclus dans le contrat de concession.</p> <p>L'Agrégat Réalisé sera calculé chaque année en fonction des recettes effectivement réalisées et des ajustements à inclure.</p>

Annexe 2 – Implications des sections C1 et F sur les lois tarifaires des prochaines années**APRR**

- Formule tarifaire contrat de plan 2014 / 2018 : 0,85 i + 0,37% Formule 2019 / 2020 : 0,7 i
- Compensation redevance domaniale en 2016/2017/2018 (hausse du TKM de classe 1) (C1) : 0,81% / 0,22% / 0,76%
- Compensation du gel à titre exceptionnel des tarifs du 1^{er} février 2015 (F) (hausse du TKM de classe 1) : 0,25% au 1^{er} février de chaque année pendant 5 ans (de 2019 à 2023)

	1 ^{er} février 2015	1 ^{er} février 2016	1 ^{er} février 2017	1 ^{er} février 2018	1 ^{er} février 2019	1 ^{er} février 2020
Loi tarifaire	Gel des tarifs à titre exceptionnel	0,85 i + 1,18%	0,85 i + 0,59%	0,85 i + 1,13%	0,70i + 0,25%	0,70i + 0,25%

	1 ^{er} février 2021	1 ^{er} février 2022	1 ^{er} février 2023
Loi tarifaire	0,70i + 0,25%	0,70i + 0,25%	0,70i + 0,25%

AREA

- Formule tarifaire contrat de plan 2014 / 2018 : 0,85 i + 0,41% Formule 2019/2020 : 0,7 i
- Compensation redevance domaniale en 2016/2017/2018 (hausse du TKM de classe 1) (C1) : 0,81% / 0,21% / 0,76%
- Compensation du gel à titre exceptionnel des tarifs du 1^{er} février 2015 (F) (hausse du TKM de classe 1) : 0,26% au 1^{er} février de chaque année pendant 5 ans (de 2019 à 2023)

	1 ^{er} février 2015	1 ^{er} février 2016	1 ^{er} février 2017	1 ^{er} février 2018	1 ^{er} février 2019	1 ^{er} février 2020
Loi tarifaire	Gel des tarifs à titre exceptionnel	0,85 i + 1,22%	0,85 i + 0,62%	0,85 i + 1,17%	0,70i + 0,26%	0,70i + 0,26%

	1 ^{er} février 2021	1 ^{er} février 2022	1 ^{er} février 2023
Loi tarifaire	0,70i + 0,26%	0,70i + 0,26%	0,70i + 0,26%

Par ailleurs, augmentation des coefficients maximum interclasses des classes 3 et 4, de +0,04 au 1^{er} février 2016, +0,02 au 1^{er} février 2017 et +0,02 au 1^{er} février 2018.

kl
24

SANEF

- Formule tarifaire de base : 0,70 i
- Compensation redevance domaniale en 2016/2017/2018 (hausse du TKM de classe 1) (C1) : 0,82% / 0,33% / 0,67%
- Compensation du gel à titre exceptionnel des tarifs du 1^{er} février 2015 (F) (hausse du TKM de classe 1) : 0,11% au 1^{er} février de chaque année pendant 5 ans (de 2019 à 2023)
- Contrat de plan 2016-2020 non intégré dans la loi ci-dessous (prise en compte des impacts du prolongement d'A16 et des travaux de Bailly-Romainvilliers).

	1 ^{er} février 2015	1 ^{er} février 2016	1 ^{er} février 2017	1 ^{er} février 2018	1 ^{er} février 2019	1 ^{er} février 2020
Loi tarifaire	Gel des tarifs à titre exceptionnel	0,70i + 0,82%	0,70i + 0,33%	0,70i + 0,67%	0,70i + 0,11%	0,70i + 0,11%

	1 ^{er} février 2021	1 ^{er} février 2022	1 ^{er} février 2023
Loi tarifaire	0,70i + 0,11%	0,70i + 0,11%	0,70i + 0,11%

SAPN

- Formule tarifaire de base : 0,70 i
- Compensation redevance domaniale en 2016/2017/2018 (hausse du TKM de classe 1) (C1) : 0,82% / 0,33% / 0,67%
- Compensation du gel à titre exceptionnel des tarifs du 1^{er} février 2015 (F) (hausse du TKM de classe 1) : 0,10% au 1^{er} février de chaque année pendant 5 ans (de 2019 à 2023)
- Contrat de plan 2016-2020 non intégré dans la loi ci-dessous

	1 ^{er} février 2015	1 ^{er} février 2016	1 ^{er} février 2017	1 ^{er} février 2018	1 ^{er} février 2019	1 ^{er} février 2020
Loi tarifaire	Gel des tarifs à titre exceptionnel	0,70i + 0,82%	0,70i + 0,33%	0,70i + 0,67%	0,70i + 0,10%	0,70i + 0,10%

	1 ^{er} février 2021	1 ^{er} février 2022	1 ^{er} février 2023
Loi tarifaire	0,70i + 0,10%	0,70i + 0,10%	0,70i + 0,10%

Par ailleurs, augmentation du coefficient interclasse classe 4 : +0,95%/ an de 2016 à 2020 inclus

COFIROUTE

- Formule tarifaire du contrat : $0,7 \times i$
- Compensation redevance domaniale en 2016/2017/2018 (hausse du TKM de classe 1) (C1) : 0,78% / 0,32% / 0,62%
- Compensation du gel à titre exceptionnel des tarifs du 1^{er} février 2015 (F) (hausse du TKM de classe 1) : 0,10% au 1^{er} février de chaque année pendant 5 ans (de 2019 à 2023)

	1 ^{er} février 2015	1 ^{er} février 2016	1 ^{er} février 2017	1 ^{er} février 2018	1 ^{er} février 2019	1 ^{er} février 2020
Loi tarifaire modifiée	Gel des tarifs à titre exceptionnel	$0,70i + 0,78\%$	$0,70i + 0,32\%$	$0,70i + 0,62\%$	$0,70i + 0,10\%$	$0,70i + 0,10\%$

	1 ^{er} février 2021	1 ^{er} février 2022	1 ^{er} février 2023
Loi tarifaire modifiée	$0,70i + 0,10\%$	$0,70i + 0,10\%$	$0,70i + 0,10\%$

ASF

- Formule tarifaire contrat $0,7 \times i$
- Avenant 11 (*lyon-balbigny*) : +0,625% jusqu'en 2017
- Contrat de plan : $+0,15 \times i + 0,175\%$ jusqu'en 2016
- Compensation redevance domaniale en 2016/2017/2018 (hausse du TKM de classe 1) (C1) : 0,78% / 0,32% / 0,62%
- Compensation du gel à titre exceptionnel des tarifs du 1^{er} février 2015 (F) (hausse du TKM de classe 1) : 0,39% au 1^{er} février de chaque année pendant 5 ans (de 2019 à 2023)

	1 ^{er} février 2015	1 ^{er} février 2016	1 ^{er} février 2017	1 ^{er} février 2018	1 ^{er} février 2019	1 ^{er} février 2020
Loi tarifaire modifiée	Gel des tarifs à titre exceptionnel	$0,85 i + 1,58\%$	$0,70 i + 0,945\%$	$0,70 i + 0,62\%$	$0,70i + 0,39\%$	$0,70i + 0,39\%$

	1 ^{er} février 2021	1 ^{er} février 2022	1 ^{er} février 2023
Loi tarifaire modifiée	$0,70i + 0,39\%$	$0,70i + 0,39\%$	$0,70i + 0,39\%$

ll
24

Sous réserve de validation par les conseils d'administrations et/ou actionnaires des SCA

ESCOTA

- Formule tarifaire contrat $0,7 \times i$
- Contrat de plan : $+0,15 \times i + 0,30 \%$ jusqu'en 2016
- Compensation redevance domaniale en 2016/2017/2018 (hausse du TKM de classe 1) (C1) : $0,83\% / 0,34\% / 0,62\%$
- Compensation du gel à titre exceptionnel des tarifs du 1^{er} février 2015 (F) (hausse du TKM de classe 1) : $0,25\%$ au 1^{er} février de chaque année pendant 5 ans (de 2019 à 2023)

	1 ^{er} février 2015	1 ^{er} février 2016	1 ^{er} février 2017	1 ^{er} février 2018	1 ^{er} février 2019	1 ^{er} février 2020
Loi tarifaire modifiée	Gel des tarifs à titre exceptionnel	$0,85 i + 1,13\%$	$0,70 i + 0,34\%$	$0,70 i + 0,62\%$	$0,70i + 0,25\%$	$0,70i + 0,25\%$

	1 ^{er} février 2021	1 ^{er} février 2022	1 ^{er} février 2023
Loi tarifaire modifiée	$0,70i + 0,25\%$	$0,70i + 0,25\%$	$0,70i + 0,25\%$

Sous réserve de validation par les conseils d'administrations et/ou actionnaires des SCA

Annexe 3 – Etat des réclamations préalables et requêtes contentieuses des SCA

Objet	Juridiction saisie	Date de dépôt						
		APRR	AREA	ASF	Cofiroute	Escota	Sanef	SAPN
Recours pour excès de pouvoir	Conseil d'Etat	2 février 2015	2 février 2015	2 février 2015	3 février 2015	2 février 2015	3 février 2015	3 février 2015
Requête de plein contentieux (contractuel)	Tribunal administratif de Paris	2 février 2015	2 février 2015	5 février 2015				
Requête de plein contentieux (indemnitaires - tarifs)	Tribunal administratif de Paris	9 février 2015	9 février 2015	13 février 2015	13 février 2015	13 février 2015	13 février 2015	13 février 2015
Requête de plein contentieux (indemnitaires - domaniale)	Tribunal administratif de Paris	10 février 2015	10 février 2015	19 février 2015	19 février 2015	19 février 2015	24 février 2015	24 février 2015

ey
h

	Objet	Autorité saisie	Date de dépôt						
			APRR	AREA	ASF	Cofiroute	Escota	Sanef	SAPN
Réclamation préalable indemnitaires (tarifs)	Indemnisation des préjudices résultant des décisions et de l'arrêté du 27 janvier 2015 suspendant les hausses tarifaires contractuelles	- Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Secrétaire d'Etat chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche	4 février 2015	4 février 2015	5 février 2015	5 février 2015	5 février 2015	5 février 2015	5 février 2015
Réclamation préalable indemnitaires (redevance domaniale)	Compensation financière à la suite de la hausse de la redevance domaniale résultant du décret du 28 mai 2013		5 février 2015	5 février 2015	17 septembre 2013 et 25 juillet 2014	17 septembre 2013 et 28 juillet 2014	17 septembre 2013 et 25 juillet 2014	17 septembre 2013 et 18 février 2015	17 septembre 2013 et 18 février 2015

Annexe 4 – Liste des avenants et conventions

L'annexe ci-après présente les avenants ou conventions nécessaires à la mise en place du présent protocole, ainsi que leur date estimée de publication au Journal Officiel (pour les avenants aux contrats de concession) ou de signature (pour les avenants aux contrats de plan ou les autres conventions).

Avenants aux contrats de concessions	Date de publication au JO
Avenant relatif à : <ul style="list-style-type: none"> - la compensation de la hausse tarifaire 2015 non intervenue [section F] - la compensation de la redevance domaniale (2016 à 2018) [section C1] - la mise en place du plan de relance autoroutier [section B] - la modification des articles 32 [section D1] - la mise en œuvre d'une mesure de plafonnement de la rentabilité des concessions [section C.3] 	30 juin 2015
Pour APRR uniquement, avenant relatif à l'intégration de la concession TML	30 septembre 2015

Avenants aux contrats de plan – pour les sociétés concernées	Date de signature
Evolutions tarifaires (2016 à 2018 pour la compensation de la hausse de la redevance domaniale et 2019 à 2023 pour la compensation de la hausse tarifaire 2015 non intervenue) [sections C.1 et F]	30 juin 2015

Autres conventions	Date de signature
Convention avec l'AFITF [section E.1]	A l'expiration des délais de recours contentieux contre le dernier des avenants mettant en œuvre le présent Protocole
Convention de création d'un fonds d'investissement [section E.2]	A l'expiration des délais de recours contentieux contre le dernier des avenants mettant en œuvre le présent Protocole

Handwritten initials and signature:

ML

27

Annexe 5 – Nouvelle rédaction des articles 32**Article 32 – Impôts, taxes, et redevances**

Tous les impôts, taxes et redevances établis ou à établir relatifs à la concession, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, sont acquittés par le concessionnaire.

En cas de modification, de création ou de suppression, après l'entrée en vigueur du [insérer numéro du dernier avenant] avenant, d'impôt, de taxe ou de redevance, y compris non fiscale, spécifiques aux sociétés concessionnaires d'autoroutes, les parties se rapprocheront, à la demande de l'une ou de l'autre, pour examiner si cette modification, création ou suppression est de nature à dégrader ou améliorer l'équilibre économique et financier de la concession, tel qu'il existait préalablement à la création, modification ou suppression dudit impôt, taxe ou redevance. Dans l'affirmative, les parties arrêtent, dans les meilleurs délais, les mesures de compensation, notamment tarifaires, à prendre en vue d'assurer, dans le respect du service public, des conditions économiques et financières ni détériorées ni améliorées.

NB : la société Cofiroute bénéficiant déjà, au titre de ses engagements passés, d'une clause de neutralisation, cette nouvelle rédaction ne lui sera pas applicable.

Sous réserve de validation par les conseils d'administrations et/ou actionnaires des SCA

Annexe 6 – Chroniques par société

BP privatisation - APRR

Traffic	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
millions km x veh	16,218	16,526	16,832	17,075	17,446	17,778	18,137	18,474	18,816	19,157	19,485	19,819	20,158	20,503	20,843	21,188	21,538	21,894	22,257	22,616	22,979	23,349	23,715	24,105	24,482	24,862	25,249
Inflation	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%
Tarifs - Composante inflation	85.00%	85.00%	85.00%	85.00%	85.00%	85.00%	85.00%	85.00%	85.00%	85.00%	85.00%	85.00%	85.00%	85.00%	85.00%	85.00%	85.00%	85.00%	85.00%	85.00%	85.00%	85.00%	85.00%	85.00%	85.00%	85.00%	85.00%
Tarifs - Composante fixe	0.85%	0.85%	0.85%	0.85%	0.85%	0.85%	0.85%	0.85%	0.85%	0.85%	0.85%	0.85%	0.85%	0.85%	0.85%	0.85%	0.85%	0.85%	0.85%	0.85%	0.85%	0.85%	0.85%	0.85%	0.85%	0.85%	0.85%
CA Pages APRR	1.192	1.261	1.332	1.399	1.457	1.502	1.548	1.595	1.643	1.691	1.740	1.789	1.841	1.893	1.946	2.001	2.056	2.114	2.174	2.232	2.294	2.357	2.422	2.489	2.556	2.621	2.696

BP privatisation - AREA

Traffic	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
millions km x veh	4,269	4,400	4,506	4,604	4,692	4,800	4,909	5,020	5,133	5,244	5,352	5,462	5,575	5,688	5,799	5,913	6,026	6,143	6,441	6,377	6,494	6,612	6,732	6,855	6,974	7,093	7,185
Inflation	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%
Tarifs - Composante inflation	80.00%	80.00%	80.00%	80.00%	80.00%	80.00%	80.00%	80.00%	80.00%	80.00%	80.00%	80.00%	80.00%	80.00%	80.00%	80.00%	80.00%	80.00%	80.00%	80.00%	80.00%	80.00%	80.00%	80.00%	80.00%	80.00%	80.00%
Tarifs - Composante fixe	0.11%	0.11%	0.11%	0.11%	0.11%	0.11%	0.11%	0.11%	0.11%	0.11%	0.11%	0.11%	0.11%	0.11%	0.11%	0.11%	0.11%	0.11%	0.11%	0.11%	0.11%	0.11%	0.11%	0.11%	0.11%	0.11%	0.11%
CA Pages AREA	390	411	431	448	461	477	494	510	528	545	563	580	599	618	637	658	677	698	737	741	764	786	809	833	857	881	899

Elements du BP 2006 - SANEF

Traffic	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
millions km x veh	11,342	11,597	11,746	11,978	12,247	12,638	13,110	13,369	13,669	13,925	14,256	14,528	14,845	15,168	15,334	15,632	15,979	16,320	16,707	17,010	17,359	17,715	18,127
Inflation	1.80%	1.90%	1.80%	1.70%	1.80%	1.80%	1.80%	1.80%	1.80%	1.80%	1.80%	1.80%	1.80%	1.80%	1.80%	1.80%	1.80%	1.80%	1.80%	1.80%	1.80%	1.80%	1.80%
Tarifs - Composante inflation	80.00%	80.00%	80.00%	70.00%	70.00%	70.00%	70.00%	70.00%	70.00%	70.00%	70.00%	70.00%	70.00%	70.00%	70.00%	70.00%	70.00%	70.00%	70.00%	70.00%	70.00%	70.00%	70.00%
Tarifs - Composante fixe	0.46%	0.46%	0.46%	0.46%	0.46%	0.46%	0.46%	0.46%	0.46%	0.46%	0.46%	0.46%	0.46%	0.46%	0.46%	0.46%	0.46%	0.46%	0.46%	0.46%	0.46%	0.46%	0.46%
CA Pages SANEF	868	908	944	995	1,028	1,073	1,124	1,159	1,199	1,235	1,277	1,316	1,360	1,406	1,430	1,475	1,525	1,575	1,631	1,680	1,734	1,790	1,853

Elements du BP 2006 - SAPN

Traffic	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
millions km x veh	3,267	3,346	3,438	3,588	3,681	3,776	3,884	3,973	4,076	4,181	4,300	4,398	4,510	4,624	4,754	4,860	4,982	5,106	5,247	5,363	5,495	5,631	5,785
Inflation	1.80%	1.90%	1.80%	1.70%	1.80%	1.80%	1.80%	1.80%	1.80%	1.80%	1.80%	1.80%	1.80%	1.80%	1.80%	1.80%	1.80%	1.80%	1.80%	1.80%	1.80%	1.80%	1.80%
Tarifs - Composante inflation	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Tarifs - Composante fixe	0.74%	0.74%	0.74%	0.60%	0.60%	0.60%	0.60%	0.60%	0.60%	0.60%	0.60%	0.60%	0.60%	0.60%	0.60%	0.60%	0.60%	0.60%	0.60%	0.60%	0.60%	0.60%	0.60%
CA Pages SAPN	266	280	297	319	335	352	371	389	409	430	449	465	483	503	524	543	564	586	611	633	658	683	712

Handwritten initials: "he" and "EM"

